

GE_GERICHTE ATA/898/2018 vom 4. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_898_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/898/2018 du 4 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/898/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourante soutient en premier lieu que la décision litigieuse n'est pas entrée en force.

- 5/8 - A/659/2018

a. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 et 51 al. 4 LPA ; art. 62 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Les décisions rendues en grand nombre, comme les bordereaux d'impôts, ne sont en pratique pas toujours signées (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1567 p. 519). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où l'administré en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (ATF 113 Ib 296 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/73/2016 du 26 janvier 2016 consid. 4a).

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 353 n. 2.2.8.4). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées).

c. Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision (art. 62 al. 5 LPA par analogie). Toutefois, celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son

adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_10/2015 du 2 mars 2015 consid. 4.2 ; 2C_1029/2014 du 17 novembre 2014 consid. 2).

d.

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'administration ne puisse établir la date de réception de la décision sur réclamation, expédiée par pli simple.

De plus, la mise en demeure adressée à la recourante par courrier « A+ » le 2 mai 2017 fait référence aux décisions « des 23 octobre 2015 et 26 juillet 2016 », sans mentionner la décision sur réclamation du 26 octobre 2016.

- 6/8 - A/659/2018

En outre, dans le courrier du 28 septembre 2017, le conseil de la recourante, qui intervenait pour la première fois, a mentionné les décisions des 14 et 23 octobre 2015 ainsi que les « explications détaillées » du 26 juillet 2016, sans aucune référence à la décision sur réclamation du 19 octobre 2016.

Cette décision sur réclamation - qui ne comporte pas d'indication de voies de recours - n'est de plus pas mentionnée dans la décision du 25 janvier 2018 refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du 28 septembre 2017.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que le recours déposé contre la décision sur réclamation du 19 octobre 2016 l'a été dans le délai.

E. 3

Dès lors que, tant dans la décision du 25 janvier 2018 qu'au cours de l'instruction du recours, les parties ont analysé le fond du litige, le principe de l'économie de procédure impose à la chambre administrative de faire de même, sans renvoyer la cause à l'OCPM.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 31C al. 1 let. f de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'OCPM, identique à celui du titulaire du bail.

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière d'allocations, le critère choisi pour définir quelles sont les personnes qui occupent un logement est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM, et non celui du domicile effectif au sens des art. 23 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; ATA/357/2016 précité et les références citées).

Dans de très rares et anciens cas, la jurisprudence a admis des dérogations au principe précité, lorsque le registre de l'OCPM ne reflétait pas la réalité pour des raisons que le locataire concerné ne maîtrisait pas. Il s'agissait par exemple d'un couple en procédure de divorce, lorsque l'époux n'avait pas effectué son changement d'adresse malgré un jugement du Tribunal de première instance accordant la jouissance de l'appartement à conjugal à l'ex-épouse. Le fait que l'ex-époux reste inscrit dans ce logement ne permettait pas à cette dernière de toucher des allocations, du fait du cumul des revenus (ATA/329/2004 du 27 avril 2004). L'autorité judiciaire a tenu un raisonnement similaire dans le cas d'une

personne occupant un logement à Genève, mais qui ne pouvait régulariser sa situation à l'OCPM du fait de son statut de demandeur d'asile (ATA/727/2004 du 21 septembre 2004). De même, il a été fait abstraction de l'inscription d'un époux dans les registres de l'OCPM lorsque la violence de l'intéressé ne permettait pas à son épouse d'exiger de lui qu'il effectue les démarches nécessaires (ATA/718/2005 du 25 octobre 2005).

- 7/8 - A/659/2018

b. En l'espèce, la recourante n'allègue pas se trouver dans une situation où un élément extérieur l'aurait empêchée d'annoncer le départ de sa fille pour le Tessin.

Dans ces circonstances la décision initiale et la décision sur réclamation seront confirmées et le recours sera rejeté.

E. 5

Malgré l'issue du litige et la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.